

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres

Périgny, le 22/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GɮRISQUES**

ENVIROCAT ATLANTIQUE

rue Marcel Deflandre 17000 LA ROCHELLE

Références: n°72_09284/2022/150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 dans l'établissement ENVIROCAT ATLANTIQUE implanté rue Marcel Deflandre 17000 LA ROCHELLE . L'inspection a été annoncée le 24/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIROCAT ATLANTIQUE
- rue Marcel Deflandre 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT dans GUN: 0007209284
- Régime : AutorisationStatut Seveso : Non Seveso
- IED MTD

L'établissement exploité par la société Envirocat Atlantique est un site soumis à autorisation destiné à fabriquer du méthylate de sodium en solution dans le méthanol.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la visite d'inspection du 2 octobre 2019
- garanties financières
- gestion des situations d'urgence et moyens de lutte contre l'incendie
- mesures de sécurité liées aux stockages de méthylate de sodium en solution dans le méthanol

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- · « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Observation 1 de l'inspection du 2 octobre 2019	Arrêté Préfectoral du 01/09/2020, article 7.3.2	/	Sans objet
Observation 3 de l'inspection du 2 octobre 2019	Arrêté Ministériel du 04/10/2010	1	Sans objet
Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 01/09/2020, article 7.5.6	1	Sans objet
POI -entreprises voisines	Arrêté Préfectoral du 01/09/2020, article 7.5.6.2	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
stockage de méthylate de sodium	Arrêté Préfectoral du 01/09/2020, article 8.2.1	1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Observation 2 de l'inspection du 2 octobre 2019	Arrêté Préfectoral du 01/09/2020, article 8	/	Sans objet
Observation 4 de l'inspection du 2 octobre 2019	Arrêté Préfectoral du 27/11/2012, article 8.3	/	Sans objet
Observation 5 de l'inspection du 2 octobre 2019	Autre du 22/02/2022, article R.515-72	/	Sans objet
Observation 6 de l'inspection du 2 octobre 2019	Autre du 22/02/2022, article R.515-72	/	Sans objet
Observation 7 de l'inspection du 2 octobre 2019	Autre du 22/02/2022, article R.515-72	/	Sans objet
Observation 8 de l'inspection du 2 octobre 2019	Autre du 22/02/2022, article R.515-72	/	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 01/09/2020, article 1.5	/	Sans objet
moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/09/2020, article 7.2.4	1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit effectuer un contrôle annuel des installations électriques. Il doit s'assurer de l'intégrité des réservoirs de stockage de méthylate de sodium. Il doit également procéder à la diffusion du plan d'opération interne du site et à des échanges réguliers avec les sites voisins classés Seveso seuil haut.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Observation 1 de l'inspection du 2 octobre 2019

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 01/09/2020, article 7.3.2

Thème(s): Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée:

Constat fait lors de l'inspection du 2 octobre 2019 : Des observations apparaissent sur le rapport et notamment des coffrets inadaptés dans les zones ATEX dans lesquelles ils sont situés et des marquages de boîtiers non conformes.

L'exploitant a fait part de ses observations à son électricien qui les remet en cause. L'exploitant attend le prochain passage de l'APAVE pour échanger sur les observations émises en 2018.

L'exploitant transmet le rapport de vérification des installations électriques de 2019 et le plan d'actions établi à l'issue du contrôle.

Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques réalisé par l'APAVE le 21 août 2020 au titre du code du travail.

Lors de ce contrôle l'ensemble des documents nécessaires a été fourni au prestataire.

L'exploitant a déclaré que les boîtiers identifiés comme non conformes en 2019 ont été changés.

L'exploitant a indiqué qu'il avait mis en place une fréquence de contrôle d'une fois tous les 2 ans lorsqu'aucune remarque n'avait été relevée par l'organisme de contrôle l'année précédente. Or, l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du site impose un contrôle annuel.

L'exploitant doit faire vérifier ses installations électriques à une fréquence annuelle.

L'exploitant dispose d'un rapport de vérification de l'adéquation du matériel électrique en zone ATEX. Ce document est mis à jour uniquement s'il y a des modifications. Néanmoins, l'exploitant doit assurer une vérification périodique des ces matériels électriques situés dans les zones ATEX.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Observation 2 de l'inspection du 2 octobre 2019

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 01/09/2020, article 8

Thème(s): Risques accidentels, détection incendie

Prescription contrôlée:

Constat fait lors de l'inspection du 2 octobre 2019 : L'exploitant doit définir dans un document écrit les conditions de test des détecteurs incendie (fréquence, personne intervenante en interne ou en externe ..) et préciser que l'ensemble de la chaîne (capteur, centrale et actionneurs) doit être testée et que les conclusions du test doivent être consignées dans un registre associé au suivi des actions correctives à apporter le cas échéant.

Constats : L'exploitant dispose d'un tableau listant l'ensemble des détecteurs comprenant leur position, leur référence, s'ils sont positionnés en zone ATEX, la date de mise en service, la date du dernier contrôle, la date de remplacement et du prochain contrôle. Une validité de 10 ans est affichée pour chaque détecteur.

Les contrôles sont effectués tous les semestres : une fois en interne, une fois en externe. Sauf pour le détecteur incendie situé dans la zone réactionnelle qui, sur déclenchement, actionne la fermeture du rideau métallique entre la zone sodium et l'extérieur, dont la fréquence de contrôle est d'une fois tous les 2 ans.

Le fichier informatique comporte ensuite un onglet par détecteur dénommé "fiche individuelle du détecteur". Cette fiche de vie définit la fréquence de vérification, la description de la chaîne d'action, la durée de vie du détecteur, les dates de remplacement si besoin. En cas d'anomalies, des rondes sont instaurées. Un contrat de maintenance est conclut avec Autochim avec une intervention sous 24 à 72h si le dysfonctionnement ne peut être résolu en interne.

L'ensemble de la chaîne est testée à chaque détecteur.

La fréquence de contrôle est respectée et le dernier contrôle externe a été réalisé le 23 février 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Observation 3 de l'inspection du 2 octobre 2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010

Thème(s): Risques accidentels, protection foudre

Prescription contrôlée:

Constat fait lors de l'inspection du 2 octobre 2019 : L'exploitant se rapproche de son prestataire afin de mettre en place les dispositifs permettant de tester le paratonnerre lors de la prochaine vérification et de s'assurer de son correct fonctionnement.

Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre (Bureau Veritas le 19 novembre 2020). Aucune remarque n'a été émise. L'exploitant a transmis le rapport de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre (Bureau Veritas du 22 septembre 2021). Aucune observation n'a été relevée. Le test du paratonnerre est possible depuis la supervision.

L'exploitant déclare que la procédure d'empotage des citernes fait mention de l'arrêt de remplissage en cas d'alerte orage.

L'inspecteur s'est intéressé à la gestion du site lors d'un orage.

L'exploitant dispose d'un abonnement à météorage.

Le site dispose d'un compteur coup de foudre. Ce compteur est contrôlé par le prestataire en charge de la vérification des installations de protection contre la foudre. L'exploitant déclare qu'il dispose d'un relevé quotidien des coups de foudre via son abonnement météorage. Si un coup de foudre est avéré sur le site, l'exploitant indique qu'il relève la valeur indiquée par le compteur. Si celui-ci n'est plus à 0 (tel que vu sur site le jour de l'inspection), il appelle la société Indelec.

Constat : La conduite à tenir en cas d'alerte orage est connue du chef d'atelier mais elle n'est pas formalisée par écrit au sein d'une consigne. Cette consigne doit également formaliser les actions à mener en cas de coup de foudre

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Observation 4 de l'inspection du 2 octobre 2019

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 27/11/2012, article 8.3

Thème(s): Risques accidentels, détection d'hydrogène

Prescription contrôlée:

Constat fait lors de l'inspection du 2 octobre 2019 : L'exploitant se rapproche de son fournisseur afin de connaître la durée de vie des détecteurs et indique s'il envisage un remplacement préventif à l'atteinte de celle-ci.

Constats : Le fournisseur n'a pas définit une durée de vie des détecteurs. Par précaution, l'exploitant a pris la décision de définir une durée de vie de 10 ans pour ces détecteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Observation 5 de l'inspection du 2 octobre 2019

Référence réglementaire: Autre du 22/02/2022, article R.515-72

Thème(s): Risques chroniques, rapport de base et dossier de réexamen

Prescription contrôlée:

L'exploitant se positionne sur l'alinéa de la rubrique 3410 applicable à ses installations.

Constats: Suite à la visite d'inspection du 2 octobre 2019, l'exploitant s'est positionné sur l'alinéa

«b» au lieu de «g»

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Observation 6 de l'inspection du 2 octobre 2019

Référence réglementaire : Autre du 22/02/2022, article R.515-72

Thème(s): Risques chroniques, rapport de base et dossier de réexamen

Prescription contrôlée:

Afin de s'assurer que le process n'est pas générateur d'acide chlorhydrique, l'exploitant transmet un bilan matière.

Constats : L'exploitant a fourni un bilan matière permettant de démontrer l'absence de ce composé dans son process.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Observation 7 de l'inspection du 2 octobre 2019

Référence réglementaire : Autre du 22/02/2022, article R.515-72

Thème(s): Risques chroniques, rapport de base et dossier de réexamen

Prescription contrôlée:

L'exploitant réalise les analyses d'eau souterraine et de sol préconisées dans le rapport de base et transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

Constats: L'exploitant a réalisé les analyses d'eau souterraine et de sol préconisées dans le rapport de base et a transmis les résultats à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites: Sans objet

Nom du point de contrôle : Observation 8 de l'inspection du 2 octobre 2019

Référence réglementaire : Autre du 22/02/2022, article R.515-72

Thème(s): Risques chroniques, rapport de base et dossier de réexamen

Prescription contrôlée:

En application de la MTD 17-e du BREF LVOC relative aux techniques de récupération d'énergie, l'exploitant apporte des précisions permettant de justifier l'absence d'utilisation des résidus comme combustible.

Constats : L'exploitant a indiqué que le procédé ne permettait pas de récupérer suffisamment de résidus pour pouvoir les utiliser comme combustible.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 01/09/2020, article 1.5

Thème(s): Risques chroniques, Acte de cautionnement

Prescription contrôlée:

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Constats : L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement des garanties financières valable du 15 janvier 2018 au 14 janvier 2023.

Le montant cautionné est conforme au montant défini par arrêté préfectoral.

Lors de l'inspection, il a été rappelé que l'acte de cautionnement devait être transmis au mois trois mois avant son échéance en Préfecture avec l'indice TP01 ayant servi pour le calcul des garanties en application de l'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2020. Ainsi l'acte de cautionnement doit être transmis en Préfecture avant le 14 octobre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2020, article 7.5.6

Thème(s): Risques accidentels, plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Constats : L'exploitant dispose d'un POI. Il est daté de septembre 2016 mais a fait l'objet d'une mise à jour concernant les contacts internes suite aux différentes mutations.

L'exploitant dispose de 6 fiches scenario disponibles dans la malle d'astreinte (vu sur site). L'exploitant a déclaré disposer du manuel POI dans les bureaux et dans la salle de contrôle.

Lors de la visite, il a été communiqué à l'exploitant le bon numéro de l'astreinte de la DREAL et de la Préfecture.

Le POI doit être mis à jour en conséquence.

La personne d'astreinte endosse le rôle de DOI en cas d'activation du POI.

L'exploitant rajoute la fiche de fonction du DOI dans la malle d'astreinte.

Le POI mentionne un déclenchement possible du PPI. Il a été rappelé à l'exploitant que le site ne disposait pas en tant que tel de PPI. Ce sont les sociétés SISP, PICOTY et SDLP qui sont couvertes par un PPI.

L'exploitant déclare qu'il effectue des exercices annuellement et qu'il établit un compte-rendu. Lors d'un prochain exercice, l'exploitant peut utilement tester les appels téléphoniques en réel des organismes extérieurs (SDIS, mairie, Préfecture, DREAL ...).

L'exploitant transmet une version informatique du POI (un fichier unique au format pdf). L'inspection des installations classées se chargera de transmettre le POI au SDIS et à la Préfecture.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : POI -entreprises voisines

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 01/09/2020, article 7.5.6.2

Thème(s): Risques accidentels, POI -entreprises voisines

Prescription contrôlée:

Afin de pouvoir appliquer les dispositions de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 (éléments pour la détermination de la gravité dans les études de dangers), les conditions suivantes doivent être respectées:

- a. par l'existence dans le POI de PICOTY et de SISP de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez Envirocat Atlantique,
- c. par une information mutuelle lors de la modification d'un des trois POI,
- f. par une rencontre régulière des trois chefs d'établissement ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Un exercice commun POI est organisé régulièrement.

Constats : Le POI ne contient pas de fiche réflexe sur la conduite à tenir en cas d'évènement sur les sites Picoty et SISP. L'exploitant rédige cette fiche et l'ajoute dans son POI.

L'exploitant prend contact avec SISP et Picoty afin de s'assurer que leur POI contiennent la description des mesures à prendre en cas d'accident sur le site d'Envirocat Atlantique.

Des échanges réguliers ont lieu avec la société SISP.

Les échanges relatifs aux plans d'urgence doivent être mis en place avec la société PICOTY.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46

Thème(s): Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée:

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

- « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
- « L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
- « Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. »

Constats: L'exploitant dispose d'un accès à l'état des stocks sur la supervision et dans les bureaux. Les informations relatives à l'état des stocks sont enregistrées en salle de contrôle.

L'exploitant peut réfléchir à disposer d'un accès à l'état des stocks sans rentrer dans les bureaux. Il a accès aux fiches de données sécurité au format papier et le réseau.

L'inspecteur a demandé à avoir accès à la FDS de l'azote : fiche datée du 4 mai 2019, en français. Les mentions de dangers en phrases H apparaissent sur la FDS.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 01/09/2020, article 7.2.4

Thème(s): Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée:

L'exploitant dispose également de deux appareils respiratoires isolants (ARI).

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours de l'établissement et au port des ARI.

Constats: L'exploitant a déclaré disposer de 2 ARI et que l'ensemble du personnel était formé à leur port. Cette formation est annuelle. Deux personnes ont été formées le 1er mars, 3 autres le 10 février. La gestion de ces formations est réalisée en collaboration avec le service RH du groupe SICA.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : stockage de méthylate de sodium

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 01/09/2020, article 8.2.1

Thème(s): Risques accidentels, stockage de méthylate de sodium

Prescription contrôlée:

Les réservoirs de stockage de méthylate de sodium en solution dans le méthanol sont sous talus et équipés de doubles enveloppes disposant de détecteur de fuite.

Constats : Le site dispose de trois réservoirs horizontaux double enveloppe sous talus de stockage de méthylate de sodium. La double enveloppe est remplie d'un fluide caloporteur. Un détecteur de liquide est présent dans la double enveloppe, relié à l'automate de supervision.

L'exploitant indique le matériau constitutif des réservoirs de méthylate de sodium.

Le méthylate de sodium est H290 corrosif sur les métaux. Du fait de la présence de la double paroi et de la mise sous talus, les mesures d'épaisseurs sur la paroi du réservoir sont très difficilement réalisables. Des échanges ont eu lieu avec l'exploitant sur la corrosion possible de la paroi du réservoir et la pertinence du dispositif mis en place (double paroi en liquide, détection liquide dans la paroi). L'exploitant indique que des analyses de la qualité du méthylate sont effectuées lors des chargements des camions. Aucune analyse de la qualité du fluide caloporteur n'est réalisée.

L'exploitant précise l'utilité de la présence du fluide caloporteur dans la double paroi. Il indique si les paramètres d'analyse du méthylate de sodium permettent de s'assurer de l'absence de fluide caloporteur et donc de s'assurer de l'intégrité du réservoir. L'exploitant précise si le fluide et le méthylate sont des produits compatibles. L'exploitant précise les densités de ces deux produits et leur missibilité.

L'exploitant consigne les résultats des contrôles effectués sur le détecteur de fuite présent dans la double paroi et définit une fréquence de contrôle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites